



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 108 du 28 novembre 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>3</b>
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'Aire au PK 73 000 sur le territoire de la commune de Busnes le mardi 28 novembre 2017.....	3
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'Aire au PK 83 500 sur le territoire de la commune de d'Annezin le mardi 12 décembre 2017.....	3
<b>SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>3</b>
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de audresselles a l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.....	3
<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME.....</b>	<b>4</b>
Arrêté inter préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe.....	4
sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.....	4
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>5</b>
<b>Service de l'environnement.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2017 au titre du code de l'environnement, livre ii société des ports du détroit superstructures, aménagements et équipements de calais port 2015.....	5
<b>Service habitat renouvellement urbain.....</b>	<b>9</b>
Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de béthune - bruay artois lys romane.....	9
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>11</b>
Arrêté portant modification des statuts du syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'andres (sira) et adhésion de la communauté de communes du pays d'opale.....	11
Arrêté portant transfert du siège du syndicat de la haute vallée de la lawe.....	11
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>11</b>
Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société ikos environnement à bimont.....	11
<b>Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>12</b>
Avis PC 062 865 17 00011 émis le mardi 19 septembre 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet d'extension de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne "super u" situé à vitry-en-arts, en vue de porter la surface de vente du magasin à 3600 m².....	12

---

## **SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE**

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'Aire au PK 73 000 sur le territoire de la commune de Busnes le mardi 28 novembre 2017

par arrêté du 23 novembre 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1 : Un arrêt de la navigation dans le canal d'Aire sur la commune de Busnes interviendra le 28 novembre 2017, de 08h00 à 12h00, au PK 73 000, dans les deux sens de la navigation dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose d'une ligne électrique enjambant le canal.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie National ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/113 du 24 octobre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Alain BESSAHA.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'Aire au PK 83 500 sur le territoire de la commune de d'Annezin le mardi 12 décembre 2017

par arrêté du 23 novembre 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1 : Un arrêt de la navigation dans le canal d'Aire sur la commune d'Annezin interviendra le 12 décembre 2017, de 08h00 à 12h00, au PK 83 500, dans les deux sens de la navigation dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose d'une ligne électrique enjambant le canal.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie National ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017/114 du 24 octobre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Alain BESSAHA.

---

## **SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER**

---

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de audresselles a l'effet d'élire cinq conseillers municipaux

par arrêté du 20 novembre 2017

Article 1er : Les électeurs de la Commune d'Audresselles sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le Dimanche 14 janvier 2018 et, en cas de ballottage, le Dimanche 21 janvier 2018, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :  
les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017 ;  
les électeurs inscrits sur le tableau d'actualisation de la liste électorale du 10 janvier 2018 ;  
les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L 267 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-Sur-Mer pour le 1er tour de scrutin  
Du lundi 18 décembre 2017 au jeudi 28 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.  
Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au 1er tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Audresselles au moins quinze jours avant la réunion des électeurs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et Monsieur le maire de la commune d'Audresselles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,  
signé Jean Philippe VENNIN

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

---

Arrêté inter préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais

par arrêté du 20 novembre 2017

Article 1er – Autorisation

Les agents et mandataires du conseil départemental de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes mentionnées dans le tableau suivant :

Départements	Communes
SOMME	AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALATRE, BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BREUIL, BRIE, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CARTIGNY, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DRIENCOURT, ENNEMAIN, EPENANCOURT, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GINCHY, GRECOURT, GUYENCOURT-SAULCOURT, HANCOURT, HARDECOURT-AUX-BOIS, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLY, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYPERCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, LIERAMONT, LONGAVESNES, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POTTE, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOREL, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TINCOURT-BOUCLY, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VOYENNES et VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
OISE	BEAULIEU-LES-FONTAINES, LIBERMONT, OGNOLLES et SOLENTE
PAS-DE-CALAIS	BARASTRE, LEHELLE, LE TRANSLOY, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, MORVAL et ROCQUIGNY

à des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes susmentionnées : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan et à la liste parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages

et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

#### Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération est en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

#### Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui sont établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adressent au préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental de la Somme, les maires des communes mentionnées à l'article 1er et les commandants des groupements de gendarmerie des départements de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du conseil départemental de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes susmentionnées, pour y réaliser des études dans le cadre d'une opération interdépartementale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe sur le territoire de communes de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Signés

Le préfet du Pas-de-Calais  Fabien Sudry	Pour le Préfet de L'Oise, La secrétaire Général adjointe de la Préfecture  Marianne-Frédérique PUSSIAU	Pour le Préfet, Le Secrétaire Général ,  Jean-Charles GERAY
--	--	--

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2017 au titre du code de l'environnement, livre ii société des ports du détroit superstructures, aménagements et équipements de calais port 2015

par arrêté du 16 novembre 2017

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société des Ports du Détroit est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser les superstructures, les aménagements et les équipements de Calais Port 2015. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1°) Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : déclaration

## Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération comprend :

- l'allongement du poste d'accueil du terminal roulier R0-R0 T1 dans le bassin portuaire existant ;
- la création de trois postes ferries P10, P11 et P12 dans le nouveau bassin portuaire, avec les passerelles roulières et piétonnières ;
- la réalisation des terre-pleins, voiries et réseaux divers ;
- les interventions sur les voies ferries ;
- la reprise de l'assainissement pluvial de la rocade ;
- la construction des bâtiments (réception du public, bureaux, commerces, restauration, sanitaires)
- les aménagements paysagers.

## I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stocks de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

### Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

### Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

### Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Calais et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## II PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :

### Article 9 – Gestion des eaux usées

Les dispositions du présent article s'imposeront en phase d'exploitation du site.

Les eaux usées générées par l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise de Calais Port 2015, seront acheminées et traitées à la station d'épuration de Calais-Marck.

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

### Article 10 – Gestion des eaux pluviales

Les dispositions du présent article s'imposeront en phase d'exploitation du site.

10.1 : Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise de Calais Port 2015 seront rejetées en mer ou évacuées par infiltration après traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera accordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

10.2 : Qualité des eaux rejetées et autosurveillance

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/l
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercurure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Le permissionnaire est tenu de réaliser l'analyse des eaux rejetées par temps de pluie au moins deux fois par an (au printemps et à l'automne) sur ces paramètres ainsi que sur la microbiologie (Escherichia Coli et entérocoques intestinaux) en aval des systèmes de traitement et avant le rejet dans le milieu récepteur.

Les résultats commentés de ces analyses seront adressés au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

En cas de non conformité au regard des normes fixées par cet article, les résultats seront à adresser dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau. Une seconde analyse sera réalisée dans un délai de un mois et les résultats adressés au service chargé de la police de l'eau. Si celle-ci s'avère de nouveau non conforme, une proposition de mise en conformité du système de traitement devra être transmise pour avis au service chargé de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillon d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

10.3 : Entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

Si le permissionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le permissionnaire, et transmise au service chargé de la police de l'eau dès signature.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins quatre fois par an,

une vidange des boues et des hydrocarbures sera réalisée au moins deux fois par an,

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le permissionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'évacuation des déchets se fera au centre agréé.

III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

IV– MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS ET DE SURVEILLANCE

Article 12 – Mesures de réduction des impacts sur l'environnement

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre :

- les mesures de réduction 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 prévues à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 .

- la mesure d'accompagnement 2 et le suivi des mammifères marins (mesure 3) prévus à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, pendant la phase travaux.

Le suivi annuel de la qualité des eaux littorales, sur une période de cinq ans après la fin des travaux, sera réalisé en début de période estivale.

Article 13 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;

2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;

3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;

4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

#### V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

##### Article 15 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai de deux mois, par le service chargé de la police de l'eau.

##### Article 16 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

##### Article 17 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

##### Article 18 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

##### Article 19 – Durée de validité

L'autorisation pour la réalisation des superstructures, des aménagements et des équipements de Calais Port 2015 est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 21 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

##### Article 22 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais, Marck et Sangatte pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Calais, Marck et Sangatte pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

##### Article 23 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

##### Article 24 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Société des Ports du Détroit, les maires de Calais, Marck et Sangatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société des Ports du Détroit.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
signé : MARC DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DCPAT-BICUPE



## SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de béthune - bruay artois lys romane

par arrêté du 23 novembre 2017

Article 1er : La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, placée sous la présidence conjointe de M. le Préfet du Pas-de-Calais, représentée par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune, et de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bray Artois Lys Romane, est composée des membres suivants :

1er COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant élu

Mesdames et Messieurs les Maires des 100 communes composant la Communauté [EPCI], à savoir :

Monsieur le maire d'Allouagne, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Ames, ou son représentant élu

Madame le maire d'Amettes, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Annequin, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Annezin, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Auchel, ou son représentant élu

Madame le maire d'Auchy-au-Bois, ou son représentant élu

Madame le maire d'Auchy-les-Mines, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Bajus, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Barlin, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Béthune, ou son représentant élu

Madame le maire de Beugin, ou son représentant élu

Madame le maire de Beuvry, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Billy-Berclau, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Blessy, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Bourecq, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Bruay-La-Buissière, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Burbure, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Busnes, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Calonne-Ricouart, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Calonne-sur-la-Lys, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Camblain-Châtelain, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Cambrin, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Cauchy-à-la-Tour, ou son représentant élu

Madame le maire de Caucourt, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Chocques, ou son représentant élu

Monsieur le maire de La Comté, ou son représentant élu

Monsieur le maire de La Couture, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Cuinchy, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Diéval, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Divion, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Douvrin, ou son représentant élu

Madame le maire de Drouvin-le-Marais, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Ecquedecques, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Essars, ou son représentant élu

Madame le maire d'Estrée-Blanche, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Estrée-Cauchy, ou son représentant élu

Madame le maire de Ferfay, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Festubert, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Fouquereuil, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Fouquières-lès-Béthune, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Gauchin-le-Gal, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Givenchy-lès-la-Bassée, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Gonnehem, ou son représentant élu

Madame le maire de Gosnay, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Guarbecque, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Haillicourt, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Haisnes, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Ham-en-Artois, ou son représentant élu

Madame le maire d'Hermin, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Hersin-Coupigny, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Hesdigneul-lès-Béthune, ou son représentant élu

Madame le maire d'Hinges, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Houchin, ou son représentant élu

Madame le maire d'Houdain, ou son représentant élu

Monsieur le maire d'Isbergues, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Labeuvrière, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Labourse, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Lambres, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Lapugnoy, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Lespesses, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Lières, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Liettes, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Ligny-lès-Aire, ou son représentant élu

Monsieur le maire de Lillers, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Lingham, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Locon, ou son représentant élu  
Madame le maire de Lorgies, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Lozinghem, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Maisnil-lès-Ruitz, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Marles-les-Mines, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Mazinghem, ou son représentant élu  
Madame le maire de Mont-Bernanchon, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Neuve-Chapelle, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Noeux-les-Mines, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Norrent-Fontes, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Noyelles-les-Vermelles, ou son représentant élu  
Monsieur le maire d'Oblinghem, ou son représentant élu  
Monsieur le maire d'Orton, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Quernes, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Rebreuve-Ranchicourt, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Rely, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Richebourg, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Robecq, ou son représentant élu  
Madame le maire de Rombly, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Ruitz, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Saily-Labourse, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Saint-Floris, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Cottes, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Saint-Venant, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Vaudricourt, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Vendin-lès-Béthune, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Vermelles, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Verquigneul, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Verquin, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Vieille-Chapelle, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Violaines, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Westrehem, ou son représentant élu  
Monsieur le maire de Witternesse, ou son représentant élu

2ème COLLEGE : PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DES ATTRIBUTIONS

A) Représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay Artois Lys Romane, à savoir :

Monsieur le directeur d'agence de Bruay-la-Buissière de la SA d'HLM Maisons et Cités ou son représentant  
Monsieur le directeur d'agence de Béthune de l'OPH Pas-de-Calais Habitat ou son représentant  
Madame la directrice territoriale de la SA d'HLM SIA Habitat / LTO ou son représentant  
Madame la responsable d'agence de Béthune de la SA d'HLM Habitat Hauts-de-France ou son représentant  
Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Logis 62 ou son représentant  
Monsieur le directeur d'agence de l'Artois de la SA d'HLM ICF Habitat Nord-Est ou son représentant  
Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Vilogia ou son représentant  
Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Grand Hainaut Immobilier ou son représentant  
Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Logi-FIM ou son représentant  
Monsieur le président de l'Union Régionale de l'Habitat Hauts-de-France, à savoir :

B) Représentants des organismes titulaires de droits de réservation (autres que l'Etat et les communes membres de la CIL), à savoir :

Monsieur le responsable d'agence d'Action Logement, ou son représentant

C) Représentants des organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion » et les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, à savoir :

Monsieur le président de l'association Les Toits de l'Espoir, ou son représentant  
Monsieur le président de l'association SOLIHA Pas-de-Calais, ou son représentant

3ème COLLEGE : AUTRES REPRESENTANTS (SOCIETE CIVILE)

A) Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

Monsieur le président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) Béthune, ou son représentant  
Monsieur le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), ou son représentant  
Monsieur le président pour le Pas de Calais de la Confédération Nationale du Logement (CNL), ou son représentant

B) Représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Monsieur le président de l'association Habitat Insertion, Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour l'arrondissement de Béthune, ou son représentant

Monsieur le président de l'association La Vie Active, ou son représentant  
Monsieur le président de l'association Point Logement Jeune, ou son représentant

C) Représentants des habitants et des personnes défavorisées :

Madame la présidente de l'Union des CCAS du Pas-de-Calais (UDCCAS 62) ou son représentant  
Monsieur le président de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bray, Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  
signé Fabien SUDRY

Le Président,  
signé Alain WACHEUX

---

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

Arrêté portant modification des statuts du syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'andres (sira) et adhésion de la communauté de communes du pays d'opale

par arrêté du 23 novembre 2017

Article 1 : Les compétences optionnelles du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA) sont étendues à l'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2018, l'adhésion au Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA) pour la compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes du Pays d'Opale pour la partie de son territoire comprenant les communes d'ALEMBON – ANDRES – ARDRES - AUTINGUES - BAINGHEN – BALINGHEN - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES - CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – HARDINGHEN – HERBINGHEN – HERMELINGHEN – HOCQUINGHEN – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – RODELINGHEM - SANGHEN.

Article 3 : Sont approuvés, à compter du 1er janvier 2018, les statuts modifiés du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres (SIRA) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Calais et de Saint-Omer, le Président du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres (SIRA), le Président de la communauté de communes du Pays d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant transfert du siège du syndicat de la haute vallée de la lawe

par arrêté du 24 novembre 2017

ARTICLE 1er: Le siège du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe est transféré à la mairie de Magnicourt-en-Comté (5 rue de l'Europe 62127 Magnicourt-en-Comté).

ARTICLE 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société ikos environnement à bimont

par arrêté du 27 novembre 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants:

- à remplacer :

- M. Stéphane CARLIER, Directeur Traitement de IKOS Environnement par M. Christophe GAUDILLOT, Directeur Environnement de IKOS Environnement.

#### **ARTICLE 2: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER et aux mairies de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXÉCUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et les Maires de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

#### **MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Avis PC 062 865 17 00011 émis le mardi 19 septembre 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet d'extension de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne "super u" situé à vitry-en-artois, en vue de porter la surface de vente du magasin à 3600 m<sup>2</sup>.

par arrêté du 21 novembre 2017

#### **La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 865 17 00011, déposée le 12 juin 2017, à la Mairie de Vitry-en-Artois (62490), par la Société Civile Immobilière SCI BOUQUET FLEURI II sise Route de Brebières à Vitry-en-Artois, afin de procéder à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « SUPER U », situé à Vitry-en-Artois, dans le centre commercial « VAL DE SCARPE », rue de Brebières, en vue de porter la surface de vente du magasin à 3600 m<sup>2</sup> ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée à l'intérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus permettront de donner plus de confort à la clientèle, avec notamment des allées plus larges ;

CONSIDÉRANT que les meubles froids et surgelés sont dotés de portes dont l'ouverture nécessite des allées plus larges ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accessibilité pour les camions de livraison seront améliorées avec l'aménagement d'une cour de services et le déplacement du quai de livraison ;

CONSIDÉRANT que des places de recharge pour véhicules électriques seront créées ;

CONSIDÉRANT que les capacités actuelles du parc de stationnement sont justes ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du centre commercial permettra d'occuper une cellule vide ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée ne remettra pas en cause les équilibres commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le magasin collabore avec de nombreux producteurs et fournisseurs locaux ;

#### **A décidé**

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre GEORGET, Maire de Vitry-en-Artois ;

- Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;

- Monsieur Jean-Luc LEROUX, Conseiller communautaire à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;

- Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-Lez-douai ;

- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
signé Richard SMITH

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."